

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2008, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 356-2004, 229-1992, 298-1997 ET 316-1998, RELATIF À :

- **L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**
- **LES DISPOSITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION**
- **LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**
- **LA GESTION DES LECTURES ET LA FACTURATION**

NOTE AU LECTEUR :

Le règlement actuel doit être révisé.

- Les responsabilités de la municipalité doivent être clarifiées
- Le citoyen être équipé pour mieux se responsabiliser
- La procédure de contestation précisée
- La procédure de lecture, les préavis de facturation doivent faire preuve de plus de transparence et de respect du client

Les articles modifiés ou ajoutés sont en caractères « bleu ».

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 10 novembre 2008, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

Siège # 1	Lise Roy	Siège # 4	Paul Joly
Siège # 2	Richard Morin	Siège # 5	Claude Grondin
Siège # 3	Normand Pouliot	Siège # 6	Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, Mme. Huguette Plante, il a été réglé ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2008

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2008 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 356-2004, 229-1992, 298-1997 ET 316-1998 RELATIF À :

- **L'INSTALLATION OBLIGATOIRE DE COMPTEURS D'EAU**
- **LES DISPOSITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION**
- **LA RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**
- **LA GESTION DES LECTURES ET LA FACTURATION**

ATTENDU que la Corporation municipale de La Guadeloupe dispose du pouvoir de réglementer la distribution et l'utilisation de l'eau potable ;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser la réglementation déjà en force décrétant l'installation de compteurs d'eau, d'en définir les dispositions techniques d'installation, la responsabilité municipale et le mode de gestion;

ATTENDU qu'avis de motion de ce règlement a été donné à la session spéciale du 29 septembre 2008 par le conseiller M. Normand Pouliot

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR :

M. Normand Pouliot

APPUYÉ PAR :

M. Paul Joly

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 400-2008, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 :
GÉNÉRALITÉS ET POUVOIR HABILITANT

ARTICLE 1.1 : **ABROGATION DÈS RÈGLEMENTS**
ANTÉRIEURS

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement est abrogée;

ARTICLE 1.2 : **POUVOIR HABILITANT**

Le présent règlement est édicté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales lequel autorise une municipalité locale à adopter, par règlement, des normes relatives à l'administration du service d'aqueduc;

ARTICLE 1.3 : **TERRITOIRES ET PERSONNES**
ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale. Il touche toute personne morale de droit public ou privé ainsi que tout particulier;

ARTICLE 1.4 : **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec;

ARTICLE 1.5 : **INVALIDITÉ PARTIELLE**

Dans le cas où une partie du présent Règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées, le Règlement étant adopté de mot à mot, article par article;

ARTICLE 1.6 : **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions rencontrés ont le sens et la signification suivante :

- a. **SVP NOTER ICI LES MOTS QUI MÉRITENT PRÉCISION POUR LE CONTRIBUABLE**
- b.
- c.
- d.

CHAPITRE 2

INSTALLATION OBLIGATOIRE DE COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 2.1 : La Corporation municipale décrète l'installation obligatoire de compteurs d'eau dans les constructions desservies par le réseau d'aqueduc et / ou le réseau d'égout sanitaire de cette municipalité;

ARTICLE 2.2 : Depuis 1^{er} décembre 1992, il est et il demeure obligatoire, pour le propriétaire d'un immeuble, d'installer un compteur d'eau :

- a. lors de la construction d'un édifice;
- b. lors de l'agrandissement, la rénovation, la modification, ou de la subdivision d'un édifice, si ces aménagements ont pour conséquence d'ajouter ou modifier une entrée d'eau ou encore d'ajouter un utilisateur devant être facturé individuellement sur un compte de taxes distinct;
- c. Lorsqu'un propriétaire d'une résidence, d'une entreprise, d'un commerce ou autres aura obtenu une autorisation de la municipalité pour relier son bâtiment à un réseau d'aqueduc privé, il devra se conformer aux dispositions techniques d'installation et d'entretien décrites au présent règlement;

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES D'INSTALLATION

ARTICLE 3.1 : **TYPE DE COMPTEURS**

1. Les compteurs d'eau qui pourront être installés dans les immeubles assujettis par ce règlement devront rencontrer les normes minimales AWWA et détenir une garantie écrite de quinze (15) ans du fabricant;
2. Le propriétaire d'un immeuble dont l'entrée d'eau est inférieure à ¾ de pouces (2 cm) devra prévoir un système de lecture à distance extérieure des données de ce compteur;
3. Le propriétaire qui aura obtenu l'autorisation d'installer une entrée d'eau privée alimentée d'un réseau privé, doit installer un compteur d'eau à lecture directe;

ARTICLE 3.2 : INSTALLATION

1. L'installation d'un compteur doit se faire en amont de la vanne d'entrée d'eau principale de l'immeuble à au moins ½ mètres (.5) de distance du plancher du sous-sol;
2. Une deuxième vanne, en amont du compteur, doit être installée;
3. Les vannes mentionnées aux articles 3.2.1 et 3.2.2 doivent fermer hermétiquement et être en bon état de fonctionnement. L'entretien de celles-ci est la responsabilité du propriétaire;
4. Le compteur d'eau doit être fixé à la tubulure principale au moyen de joints à compression (sleeves). Aucun joint de soudure ou joint fileté ne sera accepté;
5. a) Le compteur d'eau relié au réseau d'aqueduc de la municipalité dont le bâtiment est relié à un réseau d'aqueduc privé doit être muni en amont du compteur d'eau d'un clapet anti-retour afin de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc municipal;

 Toutes ces modifications seront au frais du propriétaire;

 b. Le mode d'installation de ce dit clapet sera fourni par la municipalité et le propriétaire devra respecter le mode d'installation;
6. Le propriétaire qui installe un compteur d'eau sur un réseau d'aqueduc privé devra respecter les mêmes exigences d'installation compris aux articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3 ainsi qu'à l'article 3.3.1 paragraphe A et B du règlement présent règlement;
7. Le compteur d'eau et le cadran extérieur doivent être installés et fonctionnels dans les trente (30) jours suivant la date d'ouverture de la valve d'eau du réseau municipal;
8. À défaut pour tout citoyen de ne pas respecter le paragraphe 3.2.7 précédent, celui-ci pourra se voir imposer une amende conformément à l'article 5.1 du présent règlement;

ARTICLE 3.3 : ACCÈS

1. Les propriétaires d'immeubles dont l'entrée d'eau est plus de ¾ de pouces (2 cm), qui auront fait l'installation de compteurs ne disposant de système de lecture à distance extérieure devront :
 - a. s'assurer que l'accès au compteur sera garanti aux employés municipaux chaque jour ouvrable, entre 9 h et 17 h ;

- b. ou déposer une clé au bureau municipal permettant l'accès au compteur en tout temps, les jours ouvrables, entre 9 h et 17 h .

ARTICLE 3.4 : COÛTS D'ENTRETIEN ET D'INSTALLATION

1. Le compteur d'eau, les joints de compression, le lecteur extérieur et son fil sont des équipements fournis gratuitement par la municipalité sur réquisition de l'inspecteur municipal;
 2. Le propriétaire a la responsabilité de l'installation. Les coûts des vannes de sécurité, du matériel supplémentaire ou à changer, des transformations nécessaires à l'accès et la main d'œuvre d'installation seront à la charge du propriétaire;
 3. Les coûts d'entretien des compteurs d'eau et des lecteurs extérieurs seront à la charge de la municipalité;
 4. Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate qu'une vanne ou un tuyau d'alimentation est défectueux, il en avertit le propriétaire par écrit. Si dans les dix (10) jours suivant réception de cet avis la réparation n'a pas été faite, la municipalité pourra faire exécuter cette réparation et la facturer au propriétaire;
 5. Lorsque la vanne extérieure principale d'un immeuble doit être remplacée, excavée, reposée ou modifiée les charges suivantes seront applicables :
 - a. lorsque le bris de la vanne est dû à l'usure, à un mauvais fonctionnement, à une activité municipale (ex : entretien, déneigement, etc) les coûts d'entretien et de réparation ou remplacement seront assumés par la municipalité à 100 %;
 - b. lorsque le bris de la vanne est dû à une action du propriétaire ou à un employé pour le compte de celui-ci (ex : terrassement, asphaltage, etc) ou encore à la négligence du propriétaire, ou encore s'il est devenu nécessaire de déplacer l'entrée d'eau, les coûts d'entretien et de réparation ou remplacement seront assumés par le propriétaire à 100 %.
- 3.4.5
- a) Les coûts de l'installation et d'entretien du compteur d'eau relié à un réseau d'aqueduc privé, seront au frais du propriétaire;
 - b) La municipalité aura le droit d'obliger le propriétaire à réparer son compteur ou de le faire réparer, tout cela au frais du propriétaire;
 - c. La municipalité pourra effectuer des lectures de ces compteurs tant que cela lui semblera bon pour pouvoir faire un suivi sur ces dits compteurs. La municipalité gardera un registre des lectures au même titre que tous les autres compteurs d'eau de la municipalité;

- d. Le compteur d'eau de l'entrée privée relié au réseau privé devra avoir la même dimension que l'entrée d'eau;
- e. Toute installation antérieure devra se conformer à ce règlement à compter du

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉS ET ARBITRAGE DES LITIGES

ARTICLE 4.1 : RESPONSABILITÉS

- 1. La responsabilité municipale s'arrête au compteur et au lecteur extérieur;
- 2. La municipalité ne procède pas à une visite systématique des compteurs principaux par période fixe (ex : 5 ans).
- 3. Il est de la responsabilité du propriétaire de signaler le plus rapidement possible à l'inspecteur municipal :
 - 1. Toute variation anormale de la lecture du compteur d'eau principal
 - 2. Tout fonctionnement incorrect du compteur d'eau principal
 - 3. Tout écart de plus de dix (10) mètres cube entre la lecture du compteur principal et le lecteur extérieur
- 4. Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement du réseau interne et de la consommation de ces équipements utilisant l'aqueduc et / ou l'égout sanitaire. Cette responsabilité s'applique à lui-même mais également aux employés, locataires, ou autres occupants qu'il autorise;
- 5. Il est de la responsabilité du propriétaire de faire effectuer toute recherche, par un expert en plomberie, visant à identifier une fuite d'eau, une consommation anormale d'un équipement ou tout bris ou dysfonctionnement entraînant une consommation anormale du service d'aqueduc;
 - 1. Lorsque le propriétaire le requiert l'inspecteur municipal peut indiquer les sources possibles de fuite d'eau au propriétaire, sans engager la responsabilité de la municipalité;

ARTICLE 4.2 : TEST DES COMPTEURS

- 4.2.1
 - 1. Lorsqu'un propriétaire conteste la lecture faite par un compteur, il peut demander que son compteur soit vérifié et examiné par un tiers neutre;
 - 1. Il devra, à cette fin, déposer au secrétariat municipal, avant la réalisation du test :

2. Une somme de cent (100 \$) dollars;
3. Une somme de cent cinquante (150\$) dollars pour un compteur dont le diamètre de conduite excède 1 pouce;
3. Le dépôt du propriétaire lui sera remboursé et le test du compteur sera à la charge de la municipalité, dans le seul cas où le test du compteur a démontré et prouvé que la lecture enregistrée antérieurement au test, accusait une surconsommation au-dessus de trois pour cent (3%) de la mesure exacte;
4. S'il y a lieu, toute facturation d'ajustement pour le service d'eau sera corrigée pour tenir compte du dysfonctionnement et le propriétaire sera remboursé, au taux d'intérêt de .5% par mois, non composé, à compter de la date estimée de ce dysfonctionnement;
5. Dans le cas où un compteur s'avère défectueux, et / ou que la lecture de données a été interrompue, la municipalité pourra facturer le propriétaire, en fonction de la consommation moyenne d'une famille comparable, ou encore de sa consommation moyenne des mois antérieurs, et ceci pour tout le temps que le compteur aura été trouvé défectueux, enlevé ou non installé pour fins de réparation, vérification, impossibilité temporaire d'installation, etc;

ARTICLE 4.3 : ÉCARTS DE LECTURES

1. La municipalité fournit un lecteur extérieur afin de minimiser le dérangement lié à l'obligation d'accès au compteur principal. La lecture affichée au lecteur extérieur devrait correspondre à celle affichée sur le compteur principal;
2. En cas de fonctionnement incorrect du lecteur extérieur ou du système de transmission des influx électriques, entre le compteur principal et le lecteur extérieur, seule la lecture directe du compteur principal sera tenue en compte;
3. Lorsque la municipalité découvre ou que le propriétaire déclare un écart de lecture, la facturation sera ajustée, dans l'année courante, sur la base de la lecture observée au compteur principal;

CHAPITRE 5

GESTION

ARTICLE 5.1 : REGISTRE DE LECTURES DES COMPTEURS

Chaque propriétaire (ou locataire) d'immeuble industriel comprenant un bâtiment desservi et dont la consommation d'eau est mesurée par un compteur doit tenir un registre hebdomadaire mentionnant la date de chacun des contrôles, l'heure, ainsi que le chiffre apparaissant alors au compteur. La municipalité verra à fournir le cahier utilisé comme registre hebdomadaire.

ARTICLE 5.2 : INTERVENTIONS D'URGENCE

Durant les fins de semaine, une tarification de 30 \$ sera appliquée et facturée à tout propriétaire d'immeuble qui fera appel aux services municipaux pour l'ouverture, fermeture de la vanne extérieure d'alimentation.

ARTICLE 5.3 : LECTURE ANNUELLE DES COMPTEURS

1. En septembre et octobre de chaque année, un employé municipal procède à la collecte des données sur les lecteurs extérieurs et sur les compteurs à lecture directe;
2. En novembre de chaque année la municipalité expédie au propriétaire un préavis de facturation indiquant le résultat de la collecte de données et lui demandant de valider cette lecture avec celle indiquée au compteur principal;
3. Ce préavis est accompagné d'un dépliant résumant le présent règlement ainsi que d'un schéma et des illustrations facilitant le suivi des lectures sur le compteur principal et la comparaison avec le lecteur extérieur.
4. Le propriétaire dispose alors de quinze (15) jours ouvrables pour se conformer à l'article 4.1.4 et pour déposer toute contestation de lecture ou demander un test de compteur principal en vertu de l'article 4.2.1 du présent règlement;
5. La Corporation municipale établira une tarification au compteur, lors de l'adoption de son règlement de taxation annuel, à partir des lectures recueillies en septembre et octobre de chaque année;

La tarification sera égale au nombre de mètres cube d'eau consommée X le tarif au mètre cube;
6. Toute facturation au service d'aqueduc est assimilable à une taxe foncière et demeure valide même si elle est contestée. Le propriétaire doit donc l'acquitter ou assumer les coûts d'intérêts applicables aux comptes dus à la municipalité. La facturation sera corrigée ou maintenue en vertu des articles 4.2.3, 4.2.4 ou 4.2.5 du présent règlement;

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 : INFRACTION ET SANCTION PÉNALE

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, d'un montant minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1,000 \$;

Lorsque l'infraction au présent règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 6.2 : RECOURS CIVIL EN MATIÈRE D'UTILISATION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

La Corporation municipale ou tout autre intéressé peut s'adresser à la Cour Supérieure afin qu'elle ordonne la cessation de toute utilisation de l'eau ou de toute construction entreprise à l'encontre des dispositions du présent règlement;

La Cour Supérieure peut, en pareil cas, ordonner aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation conforme à la Loi et aux règlements ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction;

Un recours de droit civil mentionné au présent article peut être exercé indépendamment de toute amende pouvant être imposée conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

ARTICLE 6.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION ULTÉRIEURE

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre Règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION : 29 septembre 2008

ADOPTION : 10 novembre 2008

AFFICHAGE : 15 novembre 2008

Marc André Doyle,
directeur général
et secrétaire-trésorier.

Huguette Plante
Mairesse